

L'accessibilité des établissements recevant du public

(ERP)

*et installations
ouvertes au public*

(IOP)





Accès extérieurs	Cheminements extérieurs	3
	Obstacles	4
	Stationnement	5
Accès au bâtiment	Accès aux entrées	6
	Accueil	7
Circulations intérieures	Circulations horizontales & Escaliers	8
	Ascenseurs	9
	Portes & Sas - Sortie	10
Qualités générales	Revêtements - Éclairage	11
Équipements	Mobilier - Dispositifs de commande	12
Sanitaires	Cabinet d'aisance - Lavabo	13
Etablissements spécifiques	Public assis	14
	Locaux d'hébergement	15-16
	Douches	17
	Caisses	18
Textes référents		19

Accès extérieurs

Cheminements extérieurs

Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel. Il doit conduire le plus directement possible à l'une des entrées principales.

Le cheminement doit permettre à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en toute sécurité.

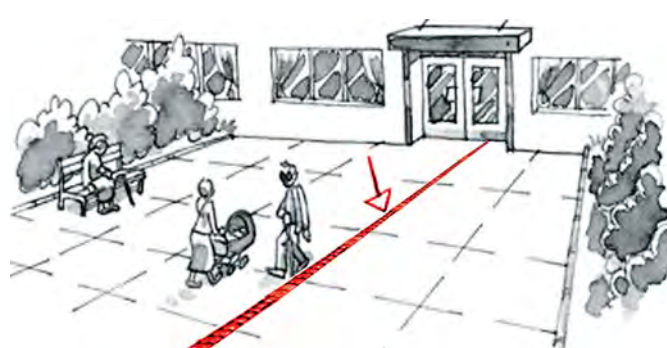
Comment ?

Le cheminement accessible doit :

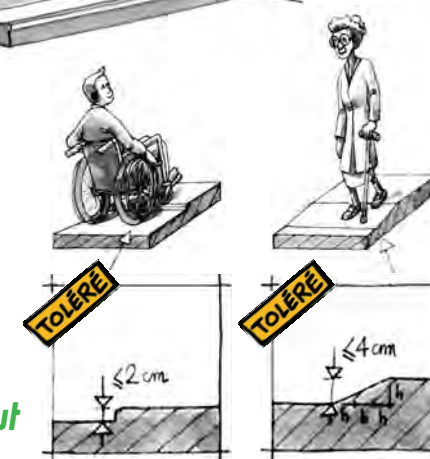
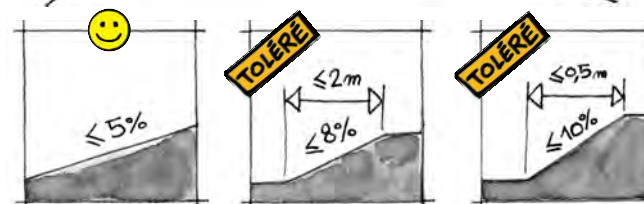
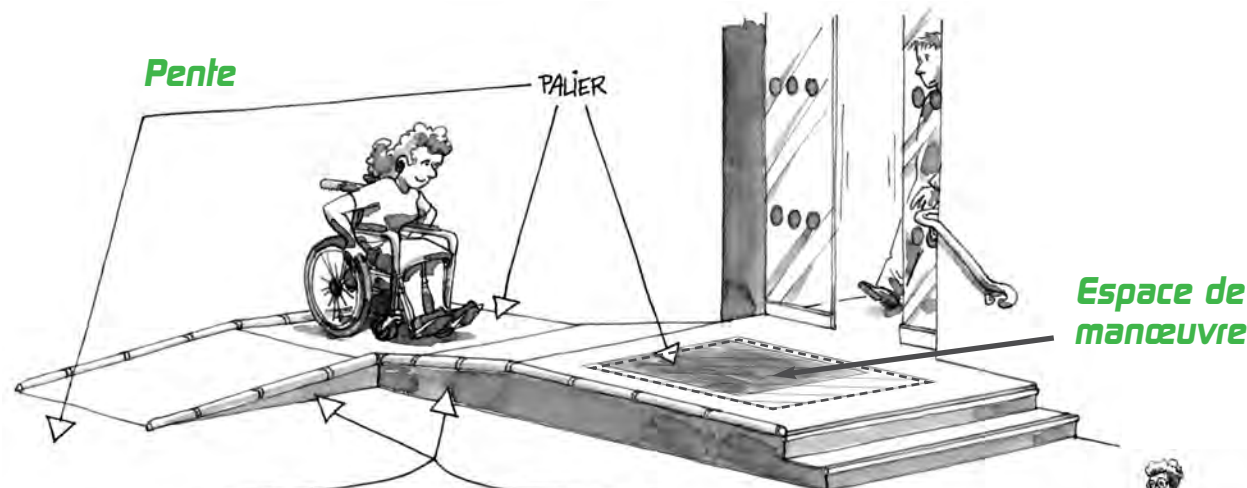
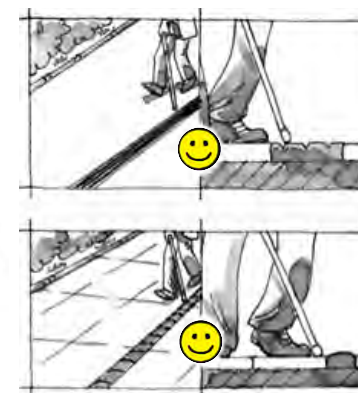
- être signalé du parking à l'entrée du bâtiment,
- être horizontal et sans ressaut,
- présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement, ou comporter un repère continu,
- être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue,
- comporter un dispositif d'éclairage.

Caractéristiques techniques

- **Largeur minimale** : 1,40 m (réduction ponctuelle tolérée à 1,20 m).
- **Pentes** :
 - < 5 % avec palier de repos tous les 10 m, si pente entre 4 et 5 %
 - < 8 % sur 2 m
 - < 10 % sur 0,50 m
- **Dévers** < 2 %
- **Palier de repos** nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle que soit la longueur.
- **Ressauts, trous et fentes** < 2 cm, (4 cm si chanfrein 1/3). Distance minimale de 2,50 m entre deux ressauts. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne » sont interdites.
- **Espace de manœuvre** pour toutes les portes.



Contraste visuel et tactile



Ressaut

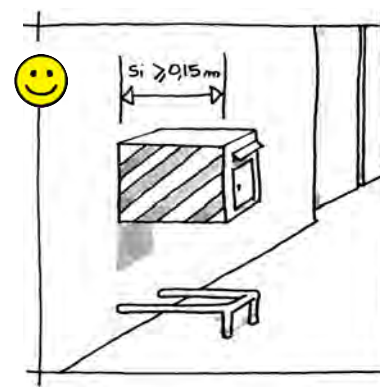
Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle, afin de faciliter le cheminement de tous.

Comment ?

- Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en-dehors du cheminement doivent :
 - être contrastés,
 - comporter un rappel tactile au sol.
 - être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs.
- Placer les obstacles en dehors du cheminement.
- Eviter l'accès aux zones accidentogènes.

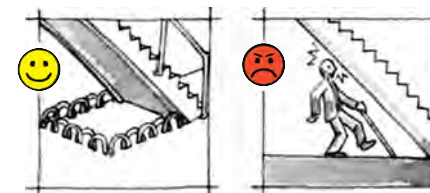
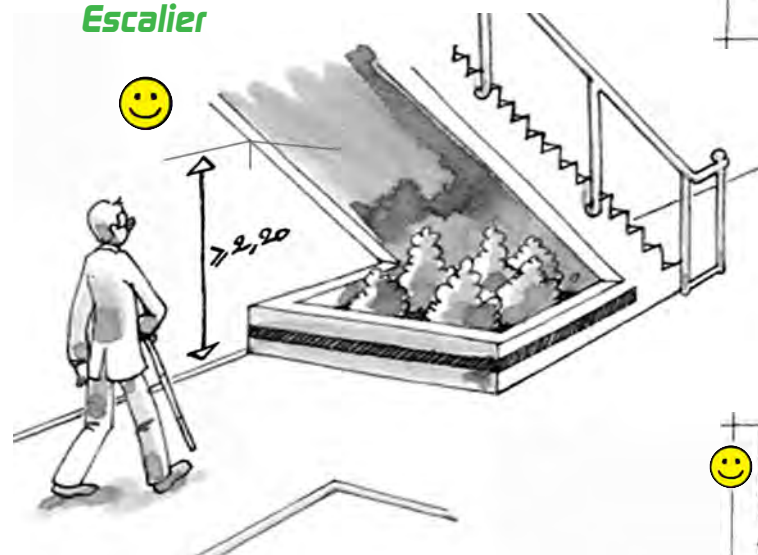


Hauteur libre



Repérage

Escalier



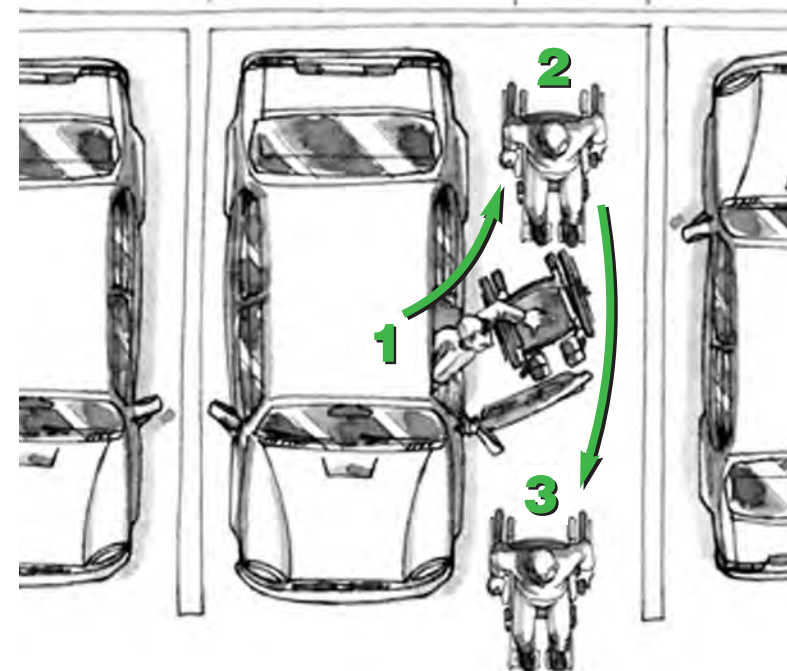
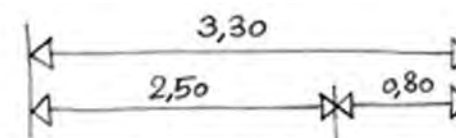
Caractéristiques techniques

- La hauteur libre sous obstacle est au minimum de 2,20 m.
- Tout obstacle en sailli de plus de 0,15 m est contrasté et comporte un rappel au sol.

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et être réservées à leur usage.



Place de stationnement



Comment ?

Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées doivent être :

- localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur,
- reliées au bâtiment par un cheminement accessible,
- repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.
- S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes, malentendantes, ou des personnes muettes de signaler leur présence et d'être informées de la prise en compte de leur appel.



Caractéristiques techniques

- Largeur $\geq 3,30$ m.
- Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places de l'aire de stationnement.
- Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.
- Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, ne doit pas être inférieur à 10 et il est fixé par arrêté municipal.
- Places horizontales (devers ≤ 2 %).



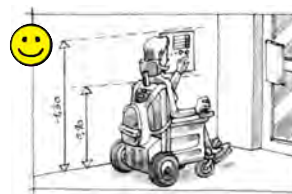
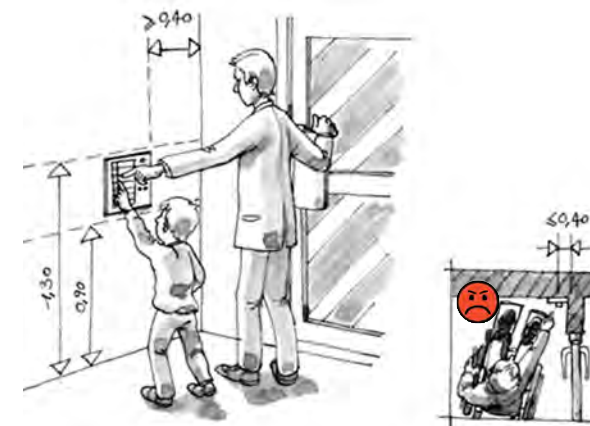
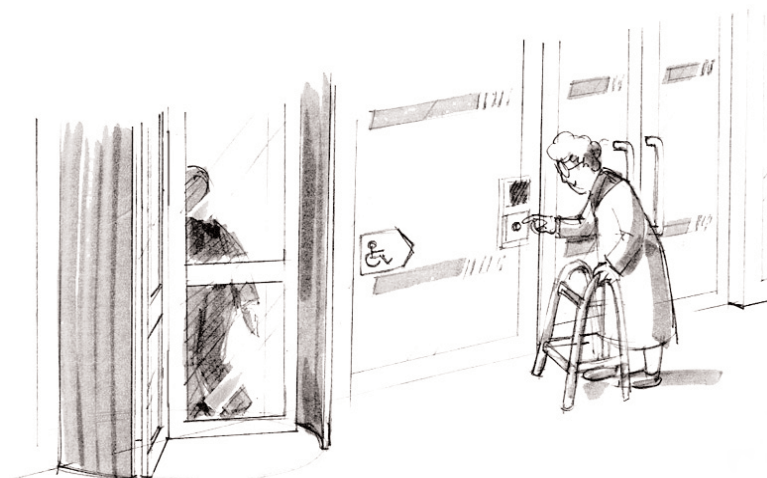
Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Comment ?

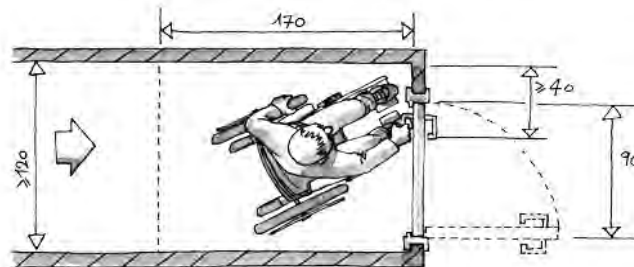
- Entrée facilement repérable.
- Signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès sonore et visuel.
- Accès de manière autonome.

Exemple :

Sas et tourniquet doivent être doublés par une porte.



Espace de manœuvre



Caractéristiques techniques

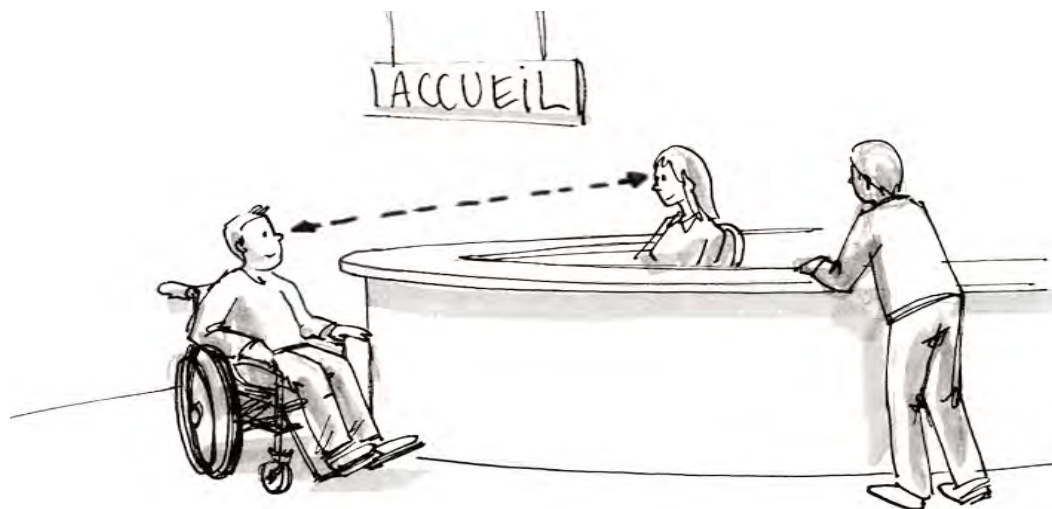
- Dispositif d'accès situé :
 - entre 0,90 m et 1,30 m
 - à plus de 0,40 m d'un angle rentrant
- Espace de manœuvre de porte.



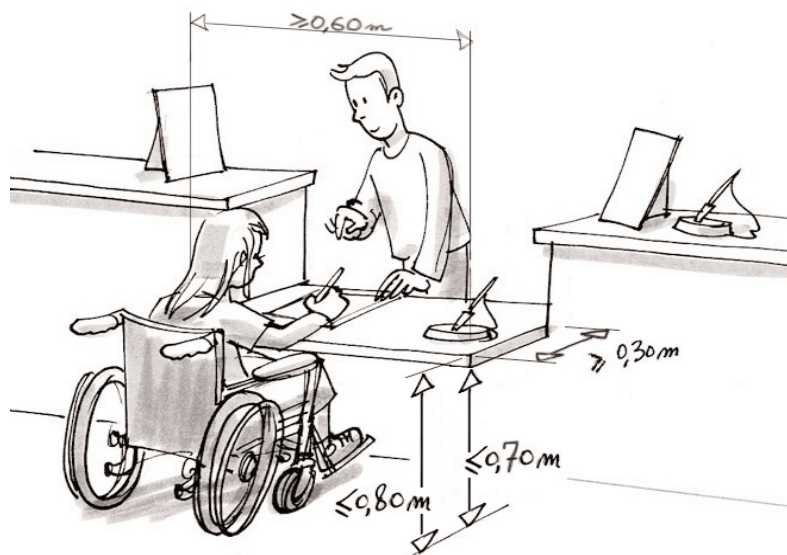
Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assise » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Comment ?

- Si l'on doit lire, écrire ou utiliser un clavier sur une banque d'accueil, alors elle doit :
 - comporter une partie évidée pour permettre l'approche du fauteuil,
 - être équipée d'une boucle magnétique si l'accueil est sonorisé,
- Porter une attention particulière à la qualité de l'éclairage du hall d'accueil.



Guichet



Caractéristiques techniques

- Guichet :
 - partie abaissée à 0,80 m de hauteur
 - largeur : 0,60 m
 - profondeur : 0,30 m
 - hauteur minimum : 0,70 m



Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible à l'exception des dispositions suivantes :

- Aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant.
- Repérage et guidage.
- Passage libre, sous les obstacles en hauteur, réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

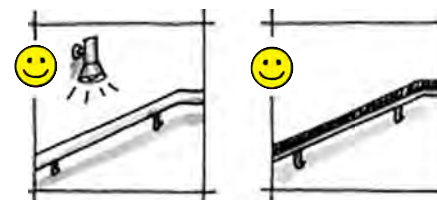
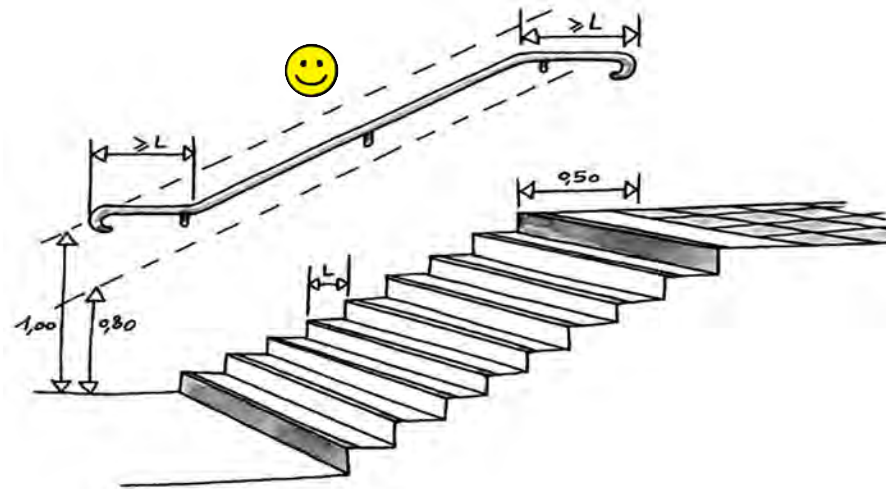
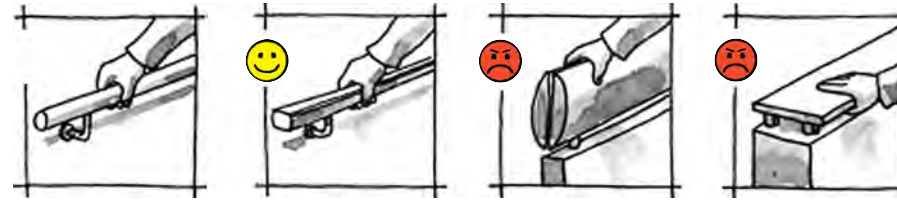
Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité par les personnes handicapées et comporter un dispositif d'éclairage adapté.

Comment ?

- Main courante continue, rigide et facilement préhensible.
- Dispositif d'éclairage facilitant le repérage et l'équilibre.

Caractéristiques techniques

- main courante de chaque côté située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m,
- largeur entre main courantes : 1,20 m,
- éveil de la vigilance (contraste visuel et tactile) sur une distance de 0,50 m de la première marche, en haut de l'escalier,
- hauteur maximale des marches : 0,16 m,
- profondeur minimale (giron) : 0,28 m,
- hauteur minimale des contremarches : 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la première et la dernière marche,
- nez de marches non glissants, couleur contrastée, et sans débord par rapport à la contremarche.



Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis.

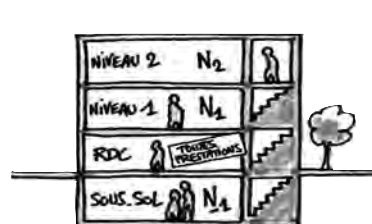
Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées.

Un escalier mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur.

Ascenseur obligatoire :

1. si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes.
2. lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au RdC (le seuil de 50 personnes est porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement).

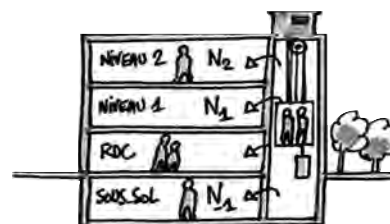
N_i : NOMBRE DE PERSONNES POUVANT ÊTRE REÇUES SIMULTANÉMENT À L'ÉTAGE



$$\text{Si } N_{-1} + N_0 + N_1 < 50$$

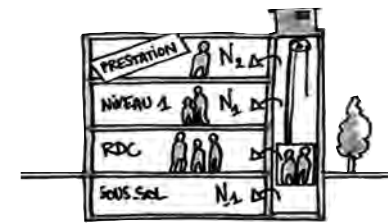
TOUTES LES PRESTATIONS DE L'ERP SONT DELIVRABLES AU RDC.

⇒ PAS D'OBLIGATION D'ASCENSEUR



$$\text{Si } N_{-1} + N_0 + N_1 \geq 50$$

⇒ OBLIGATION D'ASCENSEUR



$$\text{QUEL QUE SOIT } N_{-1} + N_0 + N_1$$

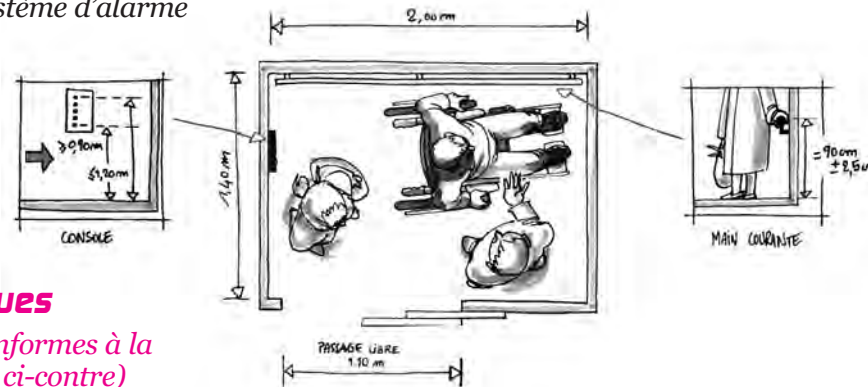
SI UNE PRESTATION PARTICULIÈRE DE L'ERP N'EST PAS OFFERTE AU RDC.

⇒ OBLIGATION D'ASCENSEUR

Ascenseurs

Comment ?

- commandes utilisables et repérables par des personnes handicapées,
- dispositifs pour prendre appui dans la cabine,
- informations liées au mouvement de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme accessibles.



Caractéristiques techniques

Les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF - EN 81-70 (croquis ci-contre)

Tapis roulants, escaliers et plans inclinés

Comment ?

- Signalisation adaptée permettant aux usagers de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.
- La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable, accessible et manœuvrable en position «debout» comme en position «assise».
- L'équipement doit comporter un dispositif d'éclairage.
- Le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.

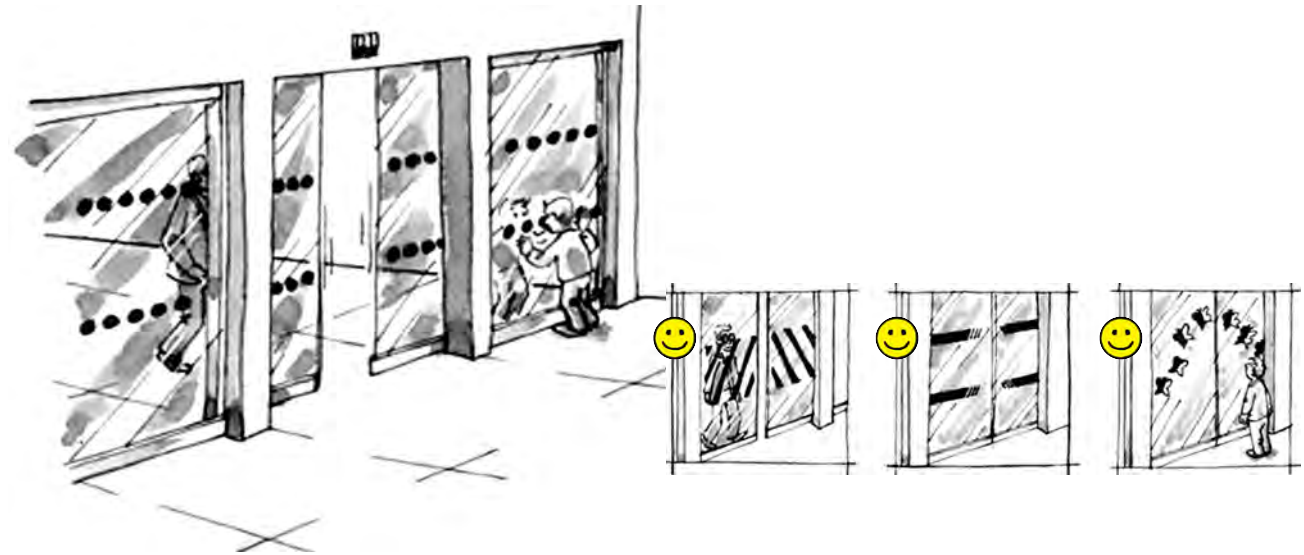
Caractéristiques techniques

- Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m

Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

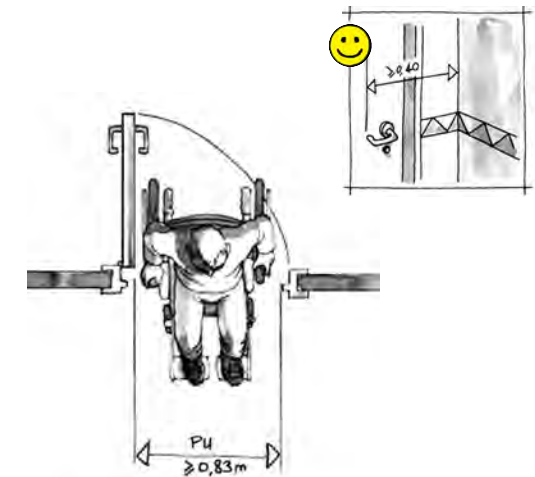
Comment ?

- Un **espace de manœuvre** de porte est nécessaire devant chaque porte.
- Les **poignées de porte** doivent être facilement préhensibles et manœuvrables.
- Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite.
- Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.
- Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées.
- Chaque sortie correspondant à un usage normal du bâtiment doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.
- La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.



Porte

Caractéristiques	Largeur minimale des portes
Plus de 100 personnes	≥ 1,40 m avec un minimum de 0,90 m pour le vantail d'usage
Moins de 100 personnes	≥ 0,90 m
Sanitaires, douches, cabines d'essayage adapté	≥ 0,90 m
Portiques de sécurité	≥ 0,80 m



Poignée



Caractéristiques techniques

- Extrémité des poignées des portes située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois.
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N.

... Pour aller plus loin ...

La largeur de passage utile est égale à :

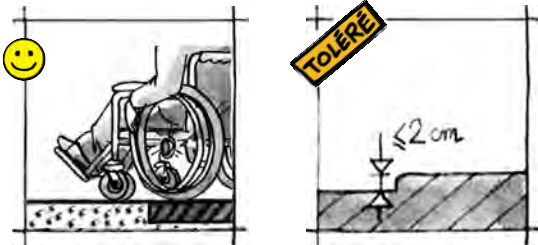
- 0,83 m pour une porte de 0,90 m,
- 0,77 m pour une porte de 0,80 m.

Revêtements des parois des parties communes

Les revêtements de sol doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées.

Comment ?

Les revêtements de sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.



Caractéristiques techniques

Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant.

Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

... Pour aller plus loin ...

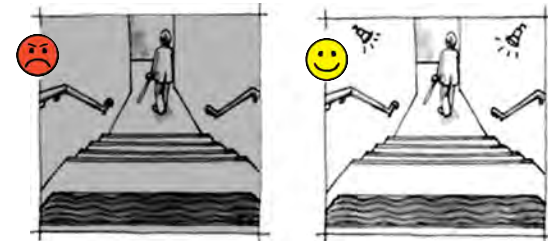
La qualité de l'éclairage passe également par le choix et la disposition des luminaires.

Éclairage

La qualité de l'éclairage des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Comment ?

Éviter tout éblouissement direct et toute zone d'ombre.



Caractéristiques techniques

Le dispositif d'éclairage artificiel doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement, mesurées au sol, d'au moins :

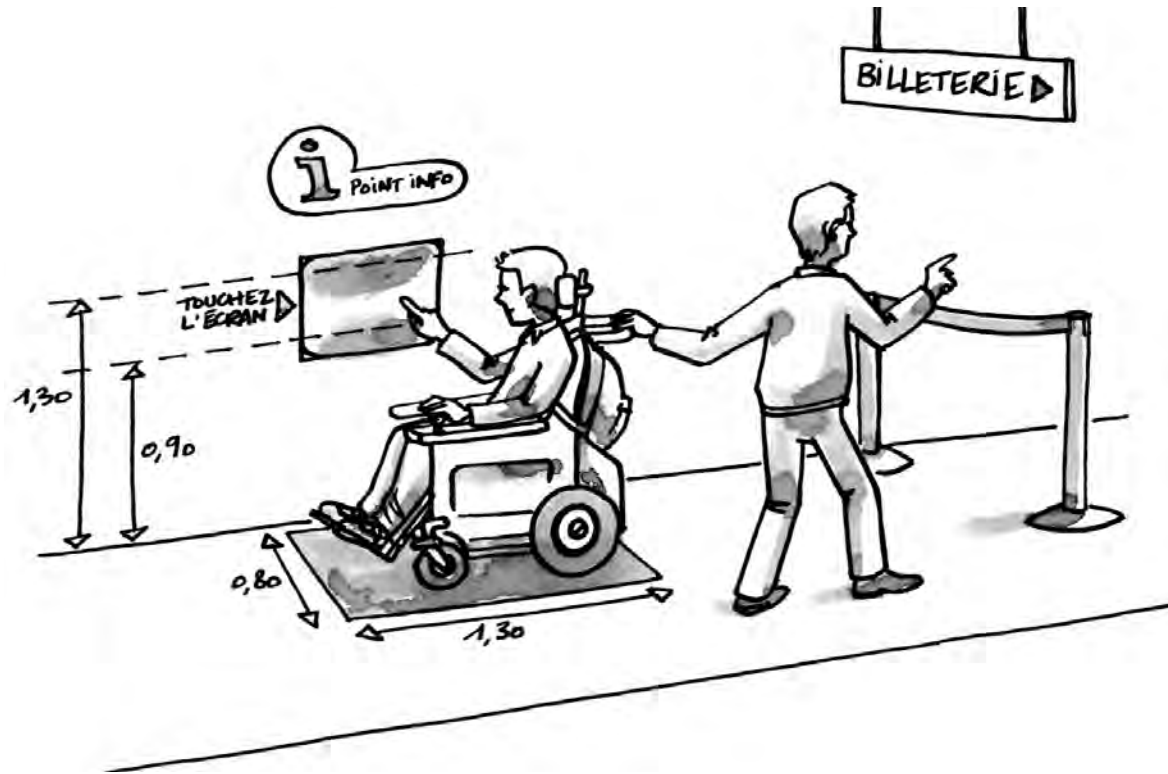
- 200 lux au droit des postes d'accueil,
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile,
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement,
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisé, l'extinction doit être progressive.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les ERP doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

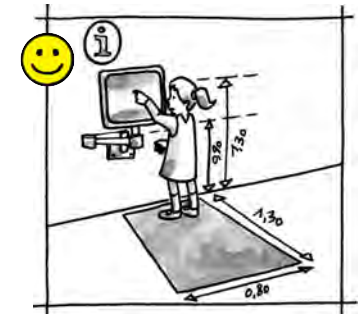
Comment ?

- Ils doivent être repérables grâce notamment à un **éclairage** particulier ou à un **contraste visuel**.
- Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position «debout» comme en position «assise» dans le respect des dimensions (illustration).
- Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le **dispositif de sonorisation** doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.
- Toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle située sur un point d'affichage, lorsqu'il existe.



Caractéristiques techniques

Au droit de tout équipement, mobilier, un dispositif de commande et de service doit exister un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m.



Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes en fauteuil roulant et un lavabo accessible.

Comment ?

- Cabinets d'aisances aménagés installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.
- Cabinets d'aisances séparés par sexe : un cabinet d'aisances accessible séparé aménagé pour chaque sexe.
- 1 lavabo au moins par groupe de lavabos doit être accessible aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements (miroir, distributeur de savon, sèche-mains).
- Dispositif de fermeture de porte approprié.

Caractéristiques techniques

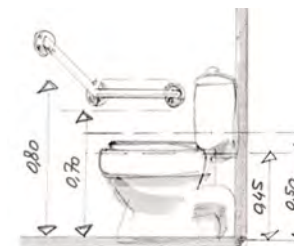
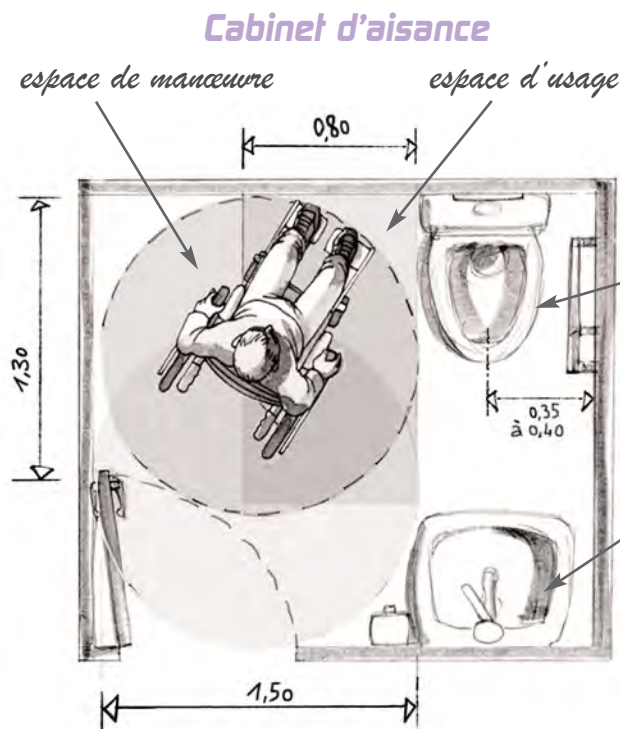
Cabinet d'aisance :

Les dimensions des éléments suivants doivent être conformes aux illustrations ci-contre :

- espace d'usage (1,30 m x 0,80 m),
- espace de manœuvre (diamètre : 1,50 m),
- surface d'assise de la cuvette,
- barre d'appui latérale,
- lave-mains.

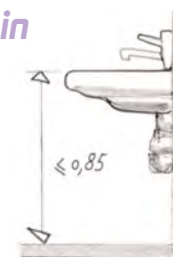
Lavabo du sanitaire :

- vide en partie inférieure (profondeur de 0,30 m, largeur de 0,60 m, hauteur de 0,70 m) permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.

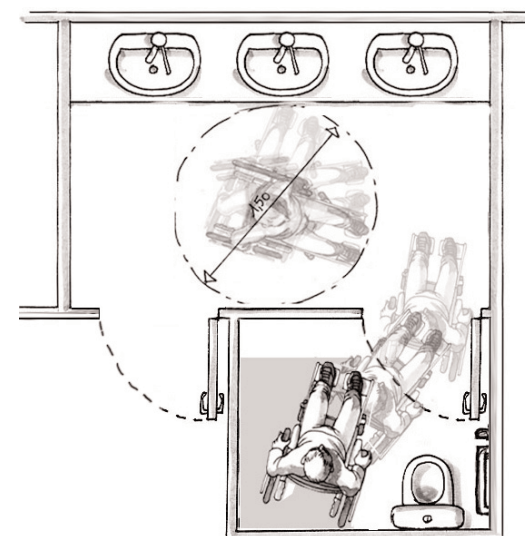


WC

Lave-main



Sanitaires



... Pour aller plus loin ...

Il est recommandé de positionner l'axe de la cuvette à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui.

Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.

Comment ?

- Emplacements accessibles par un cheminement praticable.
- Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Emplacements adaptés par rapport au nombre total de places

Nombre de places total	Nombre d'emplacements adaptés
Jusqu'à 50 places	2 emplacements adaptés
Jusqu'à 1 000 places	1 emplacement adapté par tranche de 50 places supplémentaires
Plus de 1 000 places	Fixé par arrêté municipal avec un minimum de 20 emplacements adaptés

Caractéristiques techniques

- Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage ayant pour dimensions minimales 1,30 m x 0,80 m.
- Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

... Pour aller plus loin ...

Dans des salles de spectacles et de conférence, prévoir un système de transmission et d'amplification des sons pour les personnes malentendantes.

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

Comment ?

- Le **cabinet de toilette** intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit être aménagée et accessible.
- Le **cabinet d'aisances** intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit être aménagé et accessible.
- Pour les **établissements d'hébergement de personnes âgées** ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et WC doivent être adaptés.

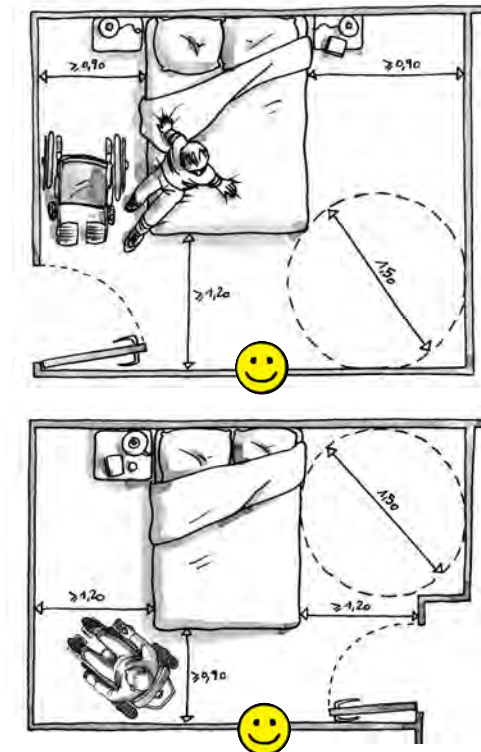
Nombre de chambres aménagées

Nombre de chambres de l'établissement	Nombre de chambres aménagées
Jusqu'à 20 chambres	1
Jusqu'à 50 chambres	2
Par tranche de 50 chambres supplémentaires	+ 1

Chambre

Caractéristiques techniques

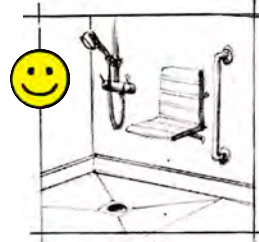
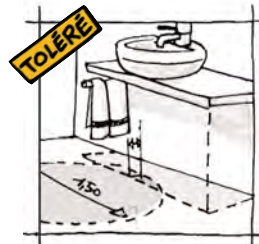
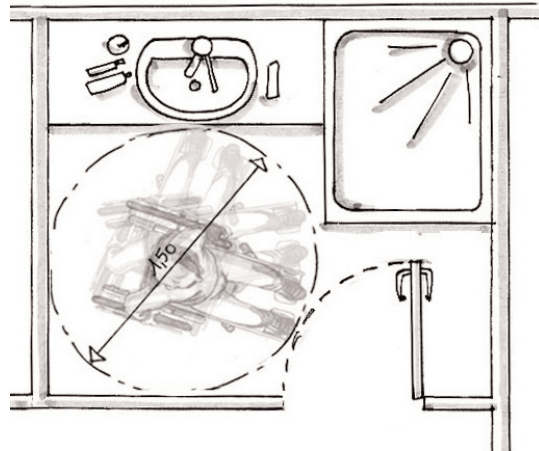
- Chambres adaptées et **réparties entre les différents niveaux**, desservis par ascenseur.
- Une **chambre adaptée doit comporter**, en-dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 x 1,90 m (lit 0,90 x 1,90 m si les règles d'occupation ne prévoit qu'une personne par chambre) :
 - un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
 - un passage conforme à l'une des deux illustrations ci-contre.
- **1 prise de courant** au moins située à proximité d'un lit.
- **N° de chaque chambre** en relief sur la porte.
- **Plan de couchage** situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol, lorsque le lit est fixé au sol.



Cabinet de toilette

Caractéristiques techniques

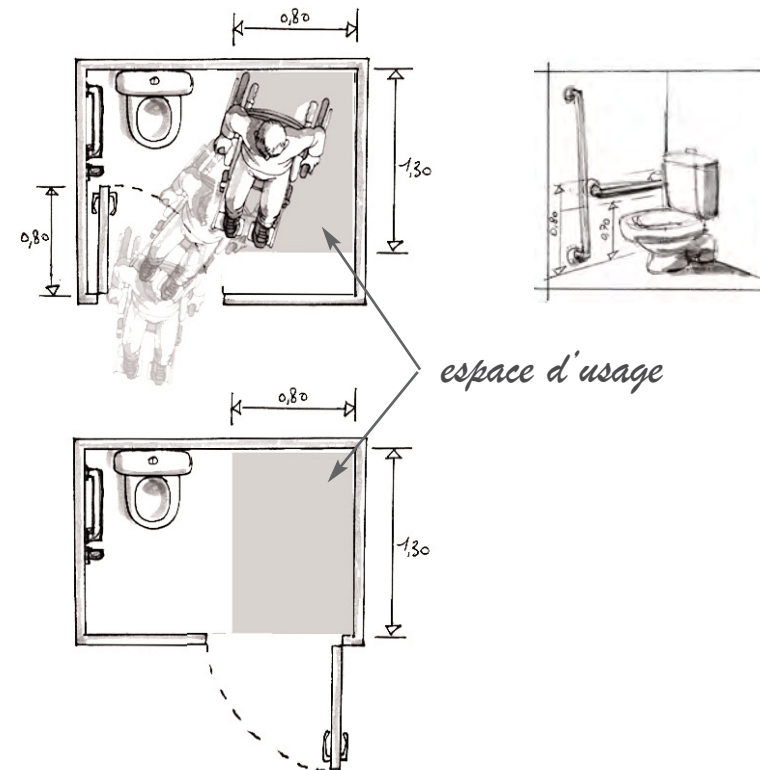
- **Douche accessible** équipée de barres d'appui.
- **Espace de manœuvre** avec possibilité de demi-tour, en-dehors du débattement de porte et des équipements fixes.



Cabinet d'aisance

Caractéristiques techniques

- **Espace d'usage** situé latéralement par rapport à la cuvette, en-dehors du débattement de porte.
- Une **barre d'appui** latérale située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m



Établissement comportant des douches, cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage

Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

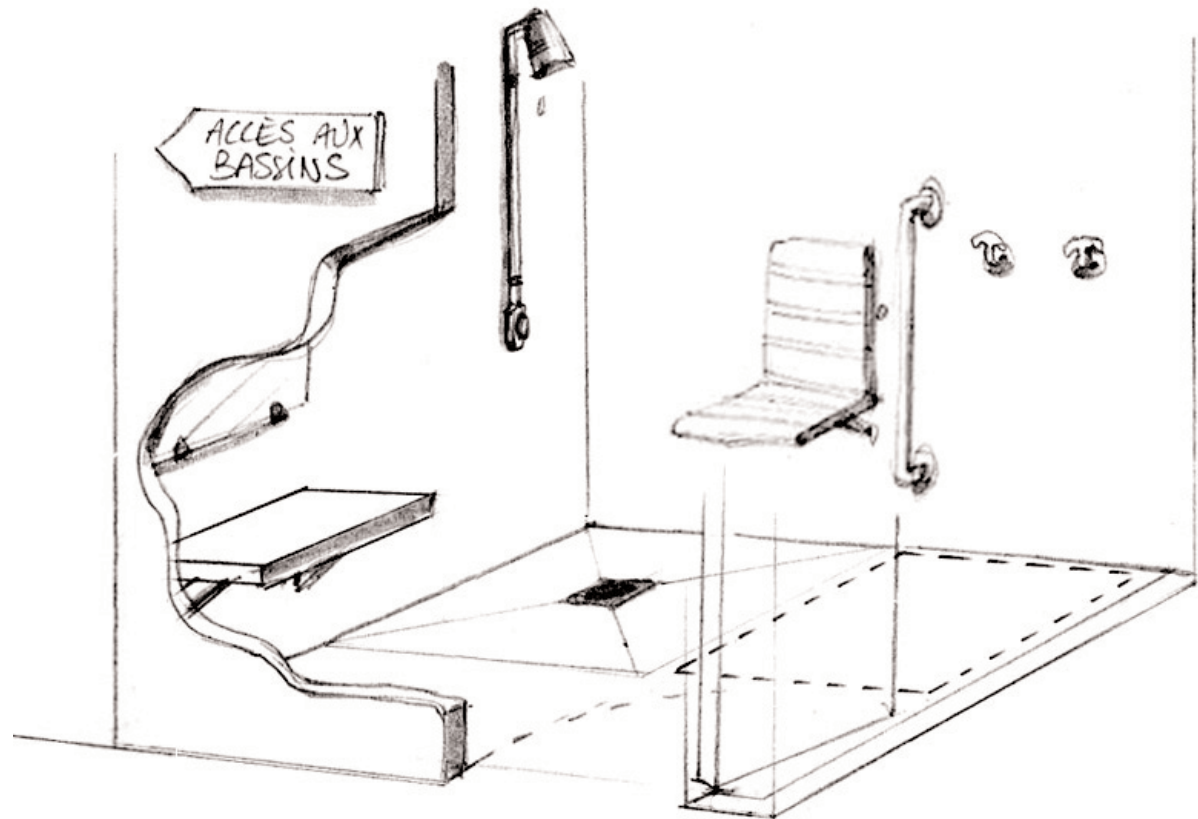
Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

Comment ?

- Cabines et douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsqu'elles sont regroupées.
- Les cabines et douches aménagées doivent comporter un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «debout».

Caractéristiques techniques

- Les douches aménagées doivent comporter en-dehors du débattement de porte éventuel :
 - un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
 - un siphon de sol ;
 - des équipements accessibles en position « assis » (patères, robinetterie, sèche cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture de portes)
- Les cabines aménagées doivent comporter un espace de manoeuvre avec possibilité de



... Pour aller plus loin ...

- hauteur d'assise comprise entre 0,45 et 0,50 m
- barres d'appui comportant une partie horizontale entre 0,70 et 0,80 m
- facilité de manipulation des commandes de douche

Etablissement comportant des caisses de paiement disposées en batterie

Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses, doivent être aménagées.

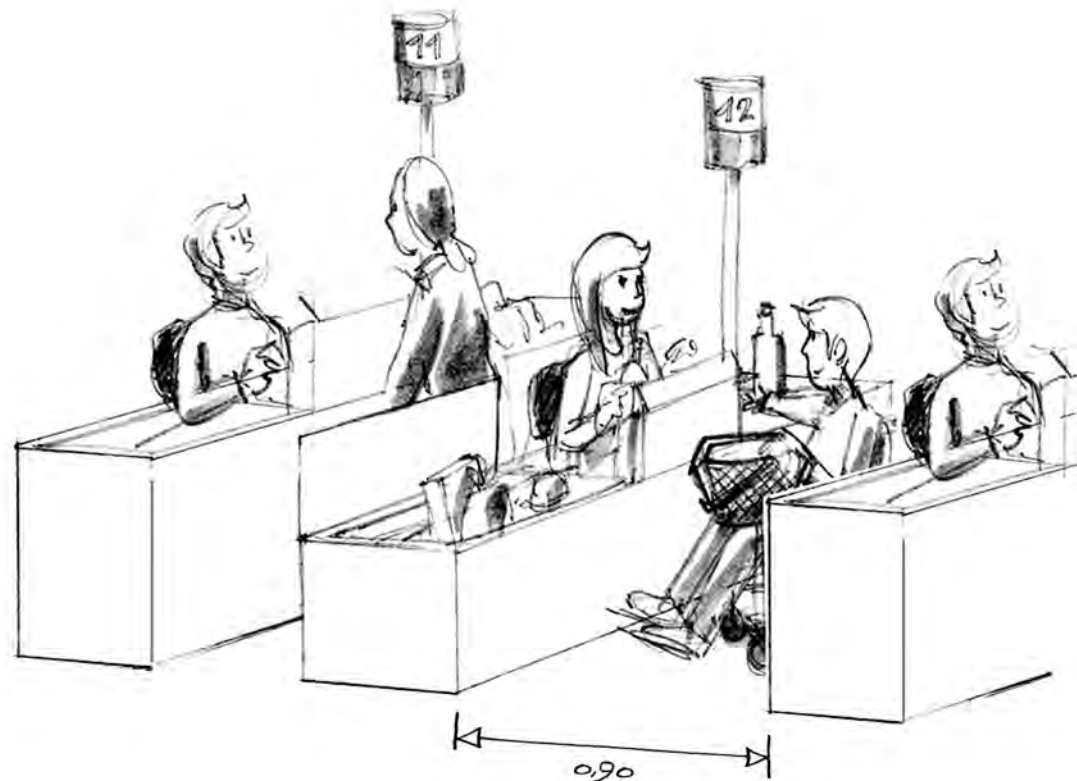
Lorsque ces caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

Comment ?

- Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant.
- Elles sont accessibles par un cheminement praticable.
- L'une des caisses adaptées doit être prioritairement ouverte.
- Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme.

Caractéristiques techniques

- Le nombre minimal de caisses adaptées est de une caisse par tranche de 20 caisses, arrondi à l'unité supérieure.
- Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.
- La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 0,90 m.





- **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité du cadre bâti.
- **Arrêté du 1^{er} août 2006** : accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- **Décret du 30 août 2006** relatif aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité.
- **Arrêté du 21 mars 2007** : accessibilité des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 22 mars 2007** : attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité.
- **Arrêté du 9 mai 2007** : professions libérales.
- **Circulaire d'application neuf et existant** (à paraître 4^{ème} trimestre 2007 pour l'application au neuf).
- **Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007**.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public, avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.



Guide technique illustré Aide à la compréhension

L'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP)



VOTRE CONTACT AU CETE NORMANDIE CENTRE

Amélie GOEPP

☎ 02 35 68 81 12

amelie.goepp@developpement-durable.gouv.fr